

Conditions générales de transport par hélicoptère

I. Préambule

Air-Glaciers SA (ci-après appelé Air-Glaciers) est une société anonyme ayant son siège à Sion. Elle exploite des bases d'hélicoptères sur divers sites en Suisse. En réservant un vol par hélicoptère chez Air-Glaciers, le passager ou le client d'un vol de fret (ci-après appelé client) accepte les présentes Conditions Générales (CG). A titre subsidiaire, les dispositions du droit national et international de l'aviation s'appliquent.

II. Généralités

1. Champ d'application des Conditions Générales d'Air-Glaciers

Les Conditions Générales s'appliquent à tous les transports effectués par Air-Glaciers. Les dérogations éventuelles ne sont valables que sous forme écrite.

2. Champ d'application des Conditions Générales des partenaires

Si Air-Glaciers organise non seulement le vol par hélicoptère mais aussi des arrangements ou des prestations ponctuelles d'autres prestataires ou entreprises de services (ci-après appelées partenaires), ces prestations sont exclusivement régies par un rapport contractuel direct entre le client et le partenaire. A cet égard, les Conditions Générales du partenaire sont applicables.

3. Conclusion de contrat

Le contrat de transport est conclu dès la réservation orale ou écrite. A des fins de preuve, Air-Glaciers peut confirmer par écrit une réservation orale.

4. Prix et exigibilité

- 4.1 Tous les prix s'entendent en francs suisses et sont calculés par le personnel compétent d'Air-Glaciers selon la liste des tarifs en vigueur.
- 4.2 Les listes de tarifs, les indications figurant dans les prospectus, connexions publicitaires etc. sont valables pour la période correspondante.
- 4.3 Des adaptations de prix demeurent réservées en cas d'augmentation des taxes sur le kérosène, des droits de licence de vol, des taxes d'atterrissage et autres.
- 4.4 Si un paiement anticipé n'a pas été convenu, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation. Le 31^{ème} jour, le client est réputé en retard de paiement sans sommation. Les intérêts moratoires sont de 5%.
- 4.5 Si un paiement anticipé a été convenu et n'a pas été acquitté, Air-Glaciers peut refuser d'effectuer le transport.
- 4.6 Les bons de vol ont une durée de validité de deux ans. Ils ne sont pas échangeables contre des espèces.

5. Choix de la base et de l'hélicoptère

- 5.1 Air-Glaciers détermine la base appropriée pour l'exécution du contrat.
- 5.2 Air-Glaciers détermine l'hélicoptère approprié.
- 5.3 Air-Glaciers est habilité à faire exécuter le transport par un tiers aux mêmes conditions pour le client.

6. Autorité d'Air-Glaciers

- 6.1 Les clients doivent se conformer aux instructions du pilote, du personnel navigant et du personnel au sol (assistants de vol, guides MFXB, responsables de transport, etc.).
- 6.2 Les clients qui ne suivent pas les instructions répondent des conséquences de leur comportement.

III. Transport de personnes

7. Type d'hélicoptère

- 7.1 Le type d'hélicoptère choisi lors de la réservation n'est pas contraignant. Air-Glaciers est habilitée à utiliser un autre type d'hélicoptère. Il n'en découle ni augmentation ni diminution de prix pour le client.

8. Billets de passage

- 8.1 Air-Glaciers peut établir avant le vol des billets de passage individuels ou groupés.

9. Bagages

- 9.1 Air-Glaciers transporte les bagages si la place disponible et les règles de sécurité le permettent.
- 9.2 Pour des raisons de sécurité (par ex. en raison de limites de poids), Air-Glaciers peut faire transporter les bagages séparément par transport routier jusqu'au lieu de destination convenu. Les frais de transport correspondants sont à la charge du client.
- 9.3 Le client doit faire savoir au moment de la réservation si ses bagages comportent des objets de valeur ou des appareils ou objets fragiles.

10. Retards, annulations, changements de programme dus à Air-Glaciers

- 10.1 Air-Glaciers ne répond pas de préjudices éventuels en cas de retard ou de report du vol pour raisons techniques, météorologiques ou opérationnelles ou pour d'autres raisons échappant au contrôle d'Air-Glaciers.
- 10.2 Air-Glaciers se réserve le droit d'annuler un vol pour des raisons techniques et/ou météorologiques et/ou opérationnelles.
- 10.3 Une modification de programme ou d'itinéraire pour raisons techniques, météorologiques ou opérationnelles n'entraîne ni augmentation ni diminution du prix.
- 10.4 Si Air-Glaciers doit interrompre le vol de manière anticipée pour des raisons techniques, elle a le choix de transporter aussi rapidement que possible le passager avec un autre hélicoptère ou un autre moyen de transport soit au lieu de départ soit au lieu de destination. En cas de retour au lieu de départ, elle répète le vol dès que possible. Si elle amène le client à son lieu de destination par le biais d'un autre moyen de transport, elle prend en charge les coûts supplémentaires correspondants, à l'exclusion de toute autre prétention.
- 10.5 **Si Air-Glaciers attire l'attention du client, avant le décollage, sur le fait que le vol pourrait éventuellement être interrompu pour raisons météorologiques, et si le client accepte de courir ce risque, le client s'acquitte de la suite de son déplacement jusqu'au lieu de destination ou son retour au lieu de départ à l'aide d'un autre moyen de transport. Il doit à Air-Glaciers le prix de transport convenu, même en cas d'interruption du vol.**
- 10.6 En cas d'annulation du vol indépendamment de la volonté du client, Air-Glaciers lui rembourse le prix payé de la réservation ou de l'arrangement s'il n'a pas été possible de lui proposer sur place une prestation de remplacement appropriée. Par contre, les bons de vol ne sont pas remboursés, la prestation due étant reportée.
- 10.7 **Si Air-Glaciers est en retard par sa faute, le client est tenu de lui accorder un délai supplémentaire approprié. Les prétentions en dommages et intérêts ne peuvent être invoquées que si le retard a été provoqué par négligence ou faute grave d'Air-Glaciers. La responsabilité est limitée au préjudice direct. Toute autre obligation au titre des dommages et intérêts est expressément exclue.**

11. Retards, annulations, changements de programme dus au client

- 11.1 Si le départ est retardé par la faute du client, Air-Glacières peut annuler le vol après un temps d'attente approprié. Dans ce cas, le prix de transport convenu reste dû.
- 11.2 En cas d'annulation, le client paye :
- 15 à 2 jours avant l'heure du vol: 50% du prix total
 - 24 heures (y compris «no show») avant l'heure du vol: 100% du prix total
- 11.3 En cas d'arrangements et de prestations ponctuelles avec un tiers, les conditions et frais d'annulation supplémentaires du partenaire sont applicables par ailleurs.
- 11.4 Les prix de transport et les arrangements et/ou prestations ponctuelles avec un tiers n'incluent pas d'assurance pour frais d'annulation. Il est recommandé au client d'en conclure une.
- 11.5 En cas de changements de programme par le client (par ex. heure ou itinéraire), Air-Glacières se réserve le droit d'apporter des modifications de prix.

12. Vols à l'étranger / documents de voyage

- 12.1 En cas de vols à l'étranger, il incombe au client de disposer des documents de voyage nécessaires (passeport) ainsi que des autorisations d'entrée et de sortie éventuelles (visa). Le client prend en charge les coûts et les amendes éventuelles si une autorité lui refuse l'entrée ou la sortie du territoire.

13. Responsabilité en cas de dommages matériels touchant les bagages ainsi que de dommages corporels

- 13.1 Air-Glacières répond en cas de dommages matériels touchant les bagages ainsi que de dommages corporels conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le transport aérien (OTrA) et aux prescriptions internationales applicables (convention de Montréal ainsi que règlements (CE) n°2027/97, (CE) n°889/2002, (CE) n°785/2004 et (CE) n°285/2010).
- 13.2 Dans la mesure admissible, la responsabilité est limitée à la négligence grave ou à la faute intentionnelle.
- 13.3 Air-Glacières est déchargée de toute responsabilité dans la mesure où elle apporte la preuve que le client ou un tiers a provoqué le dommage ou y a contribué par une violation de ses obligations ou par d'autres actes ou omissions illicites.
- 13.4 En cas de décès et de dommages corporels, Air-Glacières répond des préjudices subis jusqu'à concurrence de 113'100 droits de tirage spéciaux par client. Au delà de ce montant, elle répond des préjudices subis dès lors qu'elle ne peut pas prouver que le préjudice n'est pas dû à une violation d'obligation ou à un autre acte ou omission illicite commise par ses collaborateurs ou agents ou que le préjudice est exclusivement dû à la violation d'une obligation commise par un tiers.
- 13.5 En cas de décès et de dommages corporels, Air-Glacières apporte dans les 15 jours une aide financière immédiate aux personnes physiques qui ont droit à une indemnisation au sens de l'art. 15 OTrA. En cas de décès, ce montant s'élève au minimum à 16'000 droits de tirage spéciaux.
- 13.6 Si, en cas d'accident avec dommages corporels, Air-Glacières propose contractuellement au client ou aux membres de sa famille une indemnisation plus élevée que celle prévue par la loi ou bien renonce à la preuve de décharge, l'offre et la renonciation ne s'appliquent qu'à l'égard de la personne lésée et non des assurances sociales ou des autres assureurs exerçant un droit de recours.
- 13.7 Si Air-Glacières a conclu une assurance passagers au profit du client, en sus de l'assurance en responsabilité civile, et si celle-ci verse une indemnité en cas d'accident avec dommages corporels, Air-Glacières impute les paiements de l'assurance accidents sur les prétentions de la personne lésée au titre de l'assurance en responsabilité civile.
- 13.8 La responsabilité pour préjudices subis en cas de destruction, de perte ou d'endommagement des bagages enregistrés est limitée à 1'131 droits de tirage spéciaux par client. Si le client a déclaré lors de la réservation une valeur plus élevée et s'est acquitté le cas échéant du supplément correspondant, la responsabilité s'étend jusqu'à concurrence du montant indiqué, pour autant que Air-Glacières n'apporte pas la preuve que ce montant dépasse la valeur déclarée. La responsabilité est déchargée pour le préjudice dû à la nature particulière du bagage ou à un défaut qui lui est propre.
- 13.9 La responsabilité pour préjudice en cas de retard du transport est limitée à 4'694 droits de tirage spéciaux par client et à 1'131 droits de tirage spéciaux par bagage. La responsabilité est déchargée si Air-Glacières apporte la preuve qu'elle, ses collaborateurs et ses agents ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le préjudice ou qu'il ne leur a pas été possible de prendre de telles mesures.
- 13.10 Si Air-Glacières charge un tiers du transport d'un bagage, elle ne répond pas des dommages survenant pendant le transport ou à cause de lui.

IV. Transport de marchandises

14. Offres ou devis

- 14.1 Avant le vol, Air-Glacières établit une offre ou un devis mentionnant le lieu de départ et le lieu de destination ainsi que le poids total du fret.
- 14.2 Le poids du fret est contrôlé par la balance de bord.

15. Prix du transport

- 15.1 Le prix de transport convenu s'entend pour un transport en cas de visibilité et de conditions de vent normales, et dépend du poids transporté.
- 15.2 S'il est déterminé par rotations, on compte comme rotation un vol depuis le lieu de prélèvement jusqu'au lieu de déchargement et retour.
- 15.3 Les conditions météorologiques particulières (par ex. températures élevées ou vents violents) restreignent les capacités de l'hélicoptère. Si le prix convenu s'accroît pour ces raisons de plus de 10%, Air-Glacières n'effectue le transport qu'après avoir reçu l'accord du client.
- 15.4 En cas d'allongement des temps d'immobilisation et de vol relevant de la responsabilité du client (par ex. pour mauvaise préparation du chantier, mauvaises indications de poids, pièces inadaptées en cas de montage, etc.), les frais supplémentaires sont à sa charge.

16. Préparation et conditionnement du fret

- 16.1 Le client prépare le fret pour le vol et le conditionne de manière à ce qu'il puisse être transporté sans retard, sans dommage et sans danger les tiers. Air-Glacières met à disposition du matériel de transport tel que bennes à béton, filets et élingues. Le client ne peut utiliser que ce matériel pour l'arrimage du fret et doit le manier avec précaution.
- 16.2 Le poids convenu et les dimensions convenues du fret ne doivent pas être dépassés. Les dépassements entraînent des adaptations de prix (frais de vol supplémentaires et taxes d'immobilisation). En outre, Air-Glacières se réserve le droit d'utiliser un autre type d'hélicoptère à la charge du client.
- 16.3 Pour des raisons de sécurité, Air-Glacières est habilitée à réclamer un conditionnement différent de celui choisi par le client.

17. Préparation des places de décollage et d'atterrissage

- 17.1 Il incombe au client d'obtenir toutes les autorisations requises pour le décollage, le dépôt et l'atterrissage en dehors des aérodromes et places d'atterrissage agréés, notamment sur les places situées en zones protégées, ainsi que pour les vols au-dessus de zones à forte densité de population (selon l'Ordonnance sur les atterrissages en campagne OSAC). Il doit les mettre à disposition d'Air-Glacières avant le vol.
- 17.2 Il incombe au client de préparer de façon irréprochable les places de décollage et d'atterrissage. L'accès à ces places par des personnes non autorisées pendant l'exploitation des vols doit être exclue. Le client avise les tierces personnes sur les distances de sécurité nécessaires.
- 17.3 Les places de décollage et d'atterrissage doivent être autant que possible exemptes de gravier, et les objets non attachés doivent être enlevés ou sécurisés. Lors de l'approche et de départ ainsi que du transport ou du montage, le souffle peut atteindre des vitesses de 120 à 180 km/h. La responsabilité d'Air-Glacières est expressément déchargée pour les éventuels blessures et dommages provoqués par le souffle et subis par les êtres humains, les animaux ou les choses (véhicules, bâtiments, etc.).

- 17.4 Il incombe au client de veiller à ce que son personnel et toutes les autres personnes qui s'occupent du transport, de la charge ou sont par ex. concernées par son montage ou se trouvent sur la place de décollage ou d'atterrissage se soumettent aux règles de sécurité applicables (notamment les prescriptions des normes SUVA dont les « Neuf règles vitales pour le personnel au sol des aires de manœuvre d'hélicoptères » Réf. 88819.f). Il veille à ce que ces personnes soient dotées des équipements de protection nécessaires et prescrits et fait évacuer les personnes qui n'en sont pas munies. En cas de non-respect de ces prescriptions, la responsabilité d'Air-Glaciers en cas de sinistres est exclue.
- 17.5 Lors du survol de zones habitées, le client informe les riverains de l'intervention de l'hélicoptère au plus tard cinq jours à l'avance. Il leur communique le lieu, l'heure et la durée de l'intervention, la nature du fret, les mesures de sécurité à prendre (fermer les fenêtres et les volets, remonter les stores, fixer les objets détachés, mettre les animaux en sûreté, changer le stationnement des véhicules) ainsi que le numéro de téléphone d'Air-Glaciers.
18. **Retards / annulations**
- 18.1 Air-Glaciers peut reporter ou annuler le vol pour des raisons météorologiques, techniques ou opérationnelles sans conséquences financières.
- 18.2 Si le décollage est retardé parce que le fret n'est pas prêt à être transporté ou que le client n'a pas suffisamment informé les riverains ou que la sécurité n'est pas assurée au lieu de décollage ou d'atterrissage, Air-Glaciers peut annuler le vol après un délai d'attente approprié. Dans ce cas, le client doit s'acquitter des frais encourus ainsi que d'une taxe d'immobilisation par heure.
- 18.3 En lieu et place d'une annulation, Air-Glaciers peut, à son libre choix, améliorer elle-même le conditionnement ou prendre les mesures de sécurité manquantes. Dans ce cas, le client doit payer les frais supplémentaires encourus ainsi qu'une taxe d'immobilisation de CHF 500.- par heure.
- 18.4 Si le client annule dans les 48 heures avant l'heure du vol, Air-Glaciers a le droit de réclamer une indemnité d'annulation de 1/3 du prix du vol convenu.
19. **Transport de marchandises dangereuses, de valeur ou fragiles**
- 19.1 Le transport de marchandises dangereuses (par ex. explosifs, produits chimiques) doit se conformer aux dispositions de l'IATA applicables aux marchandises dangereuses.
- 19.2 Il incombe au client de veiller, lors du transport de marchandises dangereuses, à ce que tous les collaborateurs chargés de préparer ou de transporter ce fret disposent de la formation nécessaire et des licences prescrites. Sur demande, le client doit présenter les licences correspondantes.
- 19.3 Le client qui fait transporter des marchandises de valeur pour lesquelles il y a lieu de supposer que la couverture en responsabilité civile prescrite par la loi est insuffisante est tenu d'en informer Air-Glaciers avant la conclusion du contrat.
- 19.4 Le client qui fait transporter des marchandises fragiles (animaux, appareils sensibles aux vibrations, à la température et à la pression, matériaux sensibles, plantes, arbres, verre) est tenu d'en informer Air-Glaciers avant la conclusion du contrat.
20. **Responsabilité pour dommages lors de transport de marchandises**
- 20.1 Air-Glaciers répond de la destruction, de la perte ou de l'endommagement de marchandises lorsque le dommage est survenu pendant le transport aérien, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le transport aérien (OTrA) et aux prescriptions internationales applicables.
- 20.2 Dans la mesure admissible, la responsabilité est limitée à la négligence grave ou à la faute intentionnelle.
- 20.3 Air-Glaciers est déchargée de toute responsabilité dans la mesure où elle apporte la preuve que le client ou un tiers a provoqué le dommage ou y a contribué par une violation de ses obligations ou par d'autres actes ou omissions illicites.
- 20.4 Une couverture d'assurance contre les risques de transports est souscrite par Air-Glaciers.
- 20.5 Toute plainte liée à un endommagement ou une perte de la marchandise transportée doit être immédiatement annoncée auprès de Air-Glaciers. Toute prétention résultant d'une telle plainte doit être transmise par écrit avec une justification formelle dans les 30 jours auprès de Air-Glaciers. Une indemnisation se détermine par rapport à l'étendue de la couverture de la police d'assurance et par rapport aux parties intégrales d'une telle police notamment les conditions générales et particulières ainsi que par rapport à l'évaluation de la couverture s'effectuant par la compagnie d'assurance. À condition d'une évaluation de couverture positive par la compagnie d'assurance, le montant d'indemnisation maximal s'élève à CHF 1'000'000.00.
- 20.6 La valeur d'assurance est égale à la valeur des marchandises au lieu et au moment du commencement du voyage assuré.
- 20.7 La responsabilité d'Air-Glaciers est déchargée pour tout préjudice dû à la nature même des marchandises ou à un défaut qui leur est propre ou à un conditionnement défectueux.
- 20.8 La responsabilité pour préjudice dû au retard est déchargée si Air-Glaciers apporte la preuve qu'elle, ses collaborateurs et ses agents ont pris toutes les mesures raisonnablement exigibles pour éviter le préjudice ou qu'il ne leur a pas été possible de les prendre.
- 20.9 Si le client ou son personnel subit un dommage au sol par suite de l'exploitation de l'hélicoptère, Air-Glaciers ne répond du dommage que si elle l'a provoqué de façon intentionnelle ou par faute grave.
- 20.10 Air-Glaciers ne répond pas des dommages subis par les marchandises transportées ou sur terre dans la mesure où la responsabilité incombait au client.
- 20.11 Si Air-Glaciers ou son assurance indemnise un tiers pour un préjudice provoqué par le client, le client dédommage Air-Glaciers.
21. **Vols à l'étranger / documents d'importation et d'exportation**
- 21.1 Le client se procure tous les documents d'importation et d'exportation nécessaires pour le transport international de fret.
- 21.2 En cas de vols à l'étranger, les prescriptions étrangères applicables à l'exploitation d'un hélicoptère peuvent s'écarter des prescriptions suisses.

V. Clause salvatrice, droit applicable et for juridique

22. **Clause salvatrice**

L'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions ponctuelles des présentes Conditions Générales n'a aucune incidence sur l'applicabilité des dispositions restantes. Une disposition inapplicable doit être interprétée, révisée ou complétée de manière à atteindre le but initialement poursuivi, dans les limites admises par la loi.

23. **Droit applicable et for juridique**

23.1 Tous les contrats de transport conclus avec Air-Glaciers, y compris les contrats internationaux, sont soumis au droit suisse.

23.2 La version juridiquement contraignante des présentes Conditions Générales est le texte en français. Si les autres versions linguistiques présentent des contradictions, des malentendus ou des erreurs dus à la traduction, la version en français fait foi en cas de doute.

23.3 **Le for juridique est Sion**